



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale pour le programme de restauration hydromorphologique des cours d'eau des bassins versants du Néal et du Guy Renault – Volet milieux aquatiques du contrat territorial Rance-Frémur 2020-2025

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, R. 214-88 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beausais ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier déposé le 23 août 2019 par le Président de la communauté de communes St Méen Montauban, en vue d'être soumis à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale pour la mise en œuvre du volet milieux aquatiques du contrat territorial des bassins versants du Néal et du Guy Renault pour la période de 2020-2025 ;

VU l'avis favorable à la mise à l'enquête publique du projet susvisé établi le 18 novembre 2019 par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Rennes, désignant M. Yves Hubert GUENIOT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Objet et durée

Il sera procédé à la demande du Président de la communauté de communes St Méen Montauban, située 46 rue de Saint-Malo – BP 26042 – 35360 Montauban de Bretagne, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale pour la mise en œuvre du volet milieux aquatiques du contrat territorial des bassins versants du Néal et du Guy Renault pour la période de 2020-2025.

Les communes concernées par le projet sont Irodouër, La Chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Médréac, Quédillac, Montauban-de-Bretagne (ex Saint-M'Hervon), Saint-Pern et Miniac-sous-Bécherel.

L'enquête publique se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du vendredi 24 janvier 2020 (9h00) au lundi 24 février 2020 inclus (17h00).

Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Par décision du président du Tribunal Administratif de Rennes, Monsieur M. Yves Hubert GUENIOT, ingénieur général des ponts et chaussées en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

Article 3 - Siège et permanences

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Médréac où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur (Place de la Mairie – 35360 Médréac).

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public aux lieux, jours et heures suivants à la mairie :

de Médréac (adresse susvisée) :

- le 24 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
- le 24 février 2020 de 15h00 à 17h00

d'Irodouër (3 rue de la mairie – Irodouër) :

- le 15 février 2020 de 9h15 à 12h00

Article 4 – Consultation du dossier, observations et propositions

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Les pièces du dossier seront mises à disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture à la mairie :

- de Médréac : le lundi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 – le mardi et vendredi de 9h00 à 12h00 - samedi de 9h00 à 11h30,

- d'Irodouër : le lundi et jeudi de 8h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h00 – le mardi de 8h00 à 12h15 – le mercredi de 9h15 à 12h15 et de 14h00 à 17h00 – le vendredi de 8h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h30 - le samedi de 9h15 à 12h00.

La consultation du dossier est possible sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Médréac et d'Irodouër pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Toute personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : enquete.neal@gmail.com. Elles seront consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse susvisée.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès de la communauté de communes Saint-Méen Montauban – tél. : 02-99-06-54-92 – @ : environnement@stmeen-montauban.fr

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier.

Article 5 – Publicité

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 9 janvier 2020 :

Par affichage :

- par les maires des communes concernées ;
- par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Rennes Métropole ;
- par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) ;

Cet affichage fera l'objet d'une certification par les maires et le pétitionnaire.

Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture précisé à l'article 4.

Par publication dans les journaux « Ouest-France 35 » et « L'hebdomadaire d'Armor », quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le maire de Médréac et d'Irodouër transmettront, sans délai, le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature desdits registres.

A réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Consultation des conseils municipaux

En application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 – Rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira et transmettra à la préfète un rapport unique et des conclusions motivées (conclusions rédigées séparément au titre de la déclaration d'intérêt général et au titre de l'autorisation environnementale Loi sur l'eau), en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés du dossier d'enquête, du registre et pièces annexées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Consultation du rapport et des conclusions

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet, ainsi que dans les mairies concernées par le projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

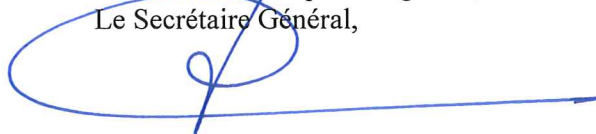
Article 10 – Autorité décisionnaire

La préfète d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour accorder au président de la communauté de communes Saint-Méen Montauban, maître d'ouvrage, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale pour le programme de restauration hydromorphologique des cours d'eau des bassins versants du Néal et du Guy Renault – Volet milieux aquatiques du contrat territorial Rance-Frémur 2020-2025.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes Saint-Méen Montauban, le président de Rennes Métropole, les maires des communes de La Chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Médréac, Quédillac, Montauban-de-Bretagne (ex Saint-M'Hervon), Saint-Pern et Miniac-sous-Bécherel et d'Irodouër, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 DEC. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME